

3. COMPLEMENT LOCAL EN VUE D'UNE COMPLEMENTAIRE SANTE



3.1 Rappel du dispositif National

Depuis le 1er novembre 2019, la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMU-C) s'est ouverte aux personnes éligibles à l'Aide à la Complémentaire Santé (ACS) moyennant une participation financière entre 8 et 30 € en fonction de l'âge.

L'ACS ainsi supprimée a laissé place à un dispositif commun appelé Complémentaire santé solidaire. En fonction du plafond de ressources retenu selon les critères de l'Assurance Maladie, l'assuré ou le foyer pourra bénéficier d'une C2S participative ou non participative.

En cas de dépassement des plafonds, une notification de refus sera envoyée à l'assuré.

Pour information : Plafonds au 1^{er} Avril 2023

Montant mensuel de la participation financière par bénéficiaire	
Âge au 1er janvier de l'année d'attribution de la Complémentaire santé solidaire	Montant mensuel de la participation financière
Assuré âgé de 29 ans et moins	8 euros
Assuré âgé de 30 à 49 ans	14 euros
Assuré âgé de 50 à 59 ans	21 euros
Assuré âgé de 60 à 69 ans	25 euros
Assuré âgé de 70 ans et plus	30 euros

C2S Participative : Montant mensuel de participation par bénéficiaire

Nombre de personnes composant le foyer	Plafond annuel Complémentaire santé solidaire sans participation financière	Plafond annuel Complémentaire santé solidaire avec participation financière
1 personne	9 719 €	13 120 €
2 personnes	14 578 €	19 680 €
3 personnes	17 494 €	23 616 €
4 personnes	20 409 €	27 553 €
Au-delà de 4 personnes	+ 3 887 € par personne supplémentaire	+ 5 248 € par personne supplémentaire

3.2 Le dispositif local

Lors du conseil du 17 juin 2020, les Conseillers ont validé le versement d'une aide financière à compter du 1^{er} Juillet 2020. Cette mesure a pour effet de gommer les effets de seuil des assurés dépassant le plafond de la CSS avec participation financière et de favoriser l'acquisition d'une complémentaire santé.

Ainsi le dispositif local d'accompagnement s'applique sur les bases suivantes :

- **Sur le plafond C2S +10% (maj 1^{er} avril 2022)**
- Montant de l'aide financière : la moitié du montant annuel contributif par personne au foyer.

Les barèmes et montants des aides ci-dessous figurent en annexe 3 et feront l'objet d'une mise à jour validée par la CASS lors des revalorisations des barèmes de la CCSS participative.

Cette aide sera proposée automatiquement par les services administratifs et réglée à l'assuré avec délégation.

A chaque Commission PS/AFI, les Conseillers seront tenus informés du nombre de bénéficiaires et du montant accordé.

3.3 Prévention des ruptures de droit en cas de mensualités CSSP impayées (maj 1^{er} avril 2022)

Afin de prévenir les ruptures de droits en cas d'impayés de mensualités de CSSP, il est possible de reprendre en charge deux mensualités maximum de CSSP et une seule fois dans l'année.

Lorsqu'il est fait constat par les services de précarité d'un premier incident de paiement, le dossier est transmis à la Misas pour prise de contact avec l'assuré social défaillant pour lui connaître les raisons de la défaillance et étudier sa situation globale et notamment le sensibiliser à l'importance de payer les échéances de la CSSP . Si l'assuré est en difficultés financière passagère, deux mensualités peuvent être prise en charge pour éviter la rupture de droits et un potentiel renoncement aux droits.

Les conseillers seront informés régulièrement du nombre de prise en charge effectuée et du montant mobilisé